



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de LE ROUGET PERS , lieu-dit: Mazarguil
Route Départementale n° 7 (en agglomération)
parcelles n° 19 et 32,section AB de Mr CUROT Charles

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire du **ROUGET PERS** en date du **21 novembre 2024**

Vu la demande du **03 octobre 2024** du géomètre expert **Olivier CLAVEIROLE**

Vu l'état des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°7 de la parcelle n° 19 et 32,section AB sur la commune du ROUGET PERS, est défini par les points n° A et n° B du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 22 octobre 2024 sur le terrain.

Points	POINTS DE LIMITE		Nature
	X	Y	
A (404)	1639103.48	4183768.29	borne O.G.E nouvelle
B (404)	1639098.31	4183773.45	Angle pilier

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 22 novembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mr CUROT Charles,

je, soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de Auvergne Limousin sous le numéro 05485,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

Le département du Cantal et la Commune du Rouget Pers

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Mr. CUROT Charles né le 02/05/1952 au Rouget demeurant 15, rue François VILLON 15000 AURILLAC selon les informations du SPDC.

Mr PETRILLO Nunzio né le 16/04/1929 en Italie et Mme COPPOLA Carmela épouse PETRILLO née le 12/07/1934 en Italie demeurant 20 Rue de Mazarguil 15290 Le Rouget Pers selon les informations du SPDC.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « R.D. 7, rue de Mazarguil », relevant de la domanialité publique artificielle (route départementale en agglomération),

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : Section AB N° 19 et N°32.

Cette opération a lieu dans le cadre d'une division pour cession d'une partie de la propriété CUROT à la Cne. du Rouget Pers.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 22/10/2024 à 9h , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 03/10/2024 :

Mme. PETRILLO Carmela

Le Service PRDI du département du Cantal

Mr. CUROT Charles a été averti par la Cne. du Rouget, acquéreur d'une partie de son terrain.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mme. PETRILLO Carmela

Mr. FOUR Dominique représentant le département du Cantal

Mr. Gilles COMBELLES Maire de la Cne. du Rouget Pers acquéreur d'une partie du terrain CUROT.

Mr. CUROT Charles était absent mais avait donné des directives à Mr. COMBELLES.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier : néant

Les documents présentés par la personne publique : néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains : néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Anciens DA et plans du secteurs récupérés en archives mais ne présentant aucune information sur l'alignement.

Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

La présence d'une clôture Béton vraisemblablement édifée par Mr. CUROT ou ses ascendants.

Présence d'un pilier de portail et d'une rampe d'accès à la propriété PETRILLO

Les dires des parties-:

Mme PETRILLO indique qu'elle pense que la limite passe à l'angle du pilier au droit de son entrée. Ceci est confirmé par Mr. FOUR qui confirme que la clôture béton CUROT est privative.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence du pilier et de la clôture béton marquant clairement la limite de domanialité.

Le plan cadastral correspond de plus sensiblement à la clôture.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- A : Borne OGE
a été implanté

Le repère ancien

- B : Angle Pilier
a été reconnu.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A, B.

Nature des limites (le cas échéant) : Clôture béton puis angle du pilier

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur exprimé dans le système RGF93 / CC45.

A	1639103.48	4183768.29
B	1639098.31	4183773.45

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires : Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié

portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. **Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de**

ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mr. Claveirole Olivier Géomètre Expert, 25, Av de la Liberté 15000 Aurillac, ou par courriel à contact@infrageo. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 27/10/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

ARGENTAT (19) : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr

MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE LE ROUGET PERS

Section AB Parcelle N°32

Lieu-dit : 20b Rue de Mazargull

PLAN D'ALIGNEMENT

Propriété **CUROT**

Projet de cession à la Commune

Échelle : 1/250

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 7/11/2024

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation,

V. GALIBERN

Ind. PETRILLO

Angle Pilier

Mr. CUROT Charles

(a)
Cne du Rouget Pers

NOTA : Système de Projection: RGF93 / CC45

Système Altimétrique: Dénivelées géométriques

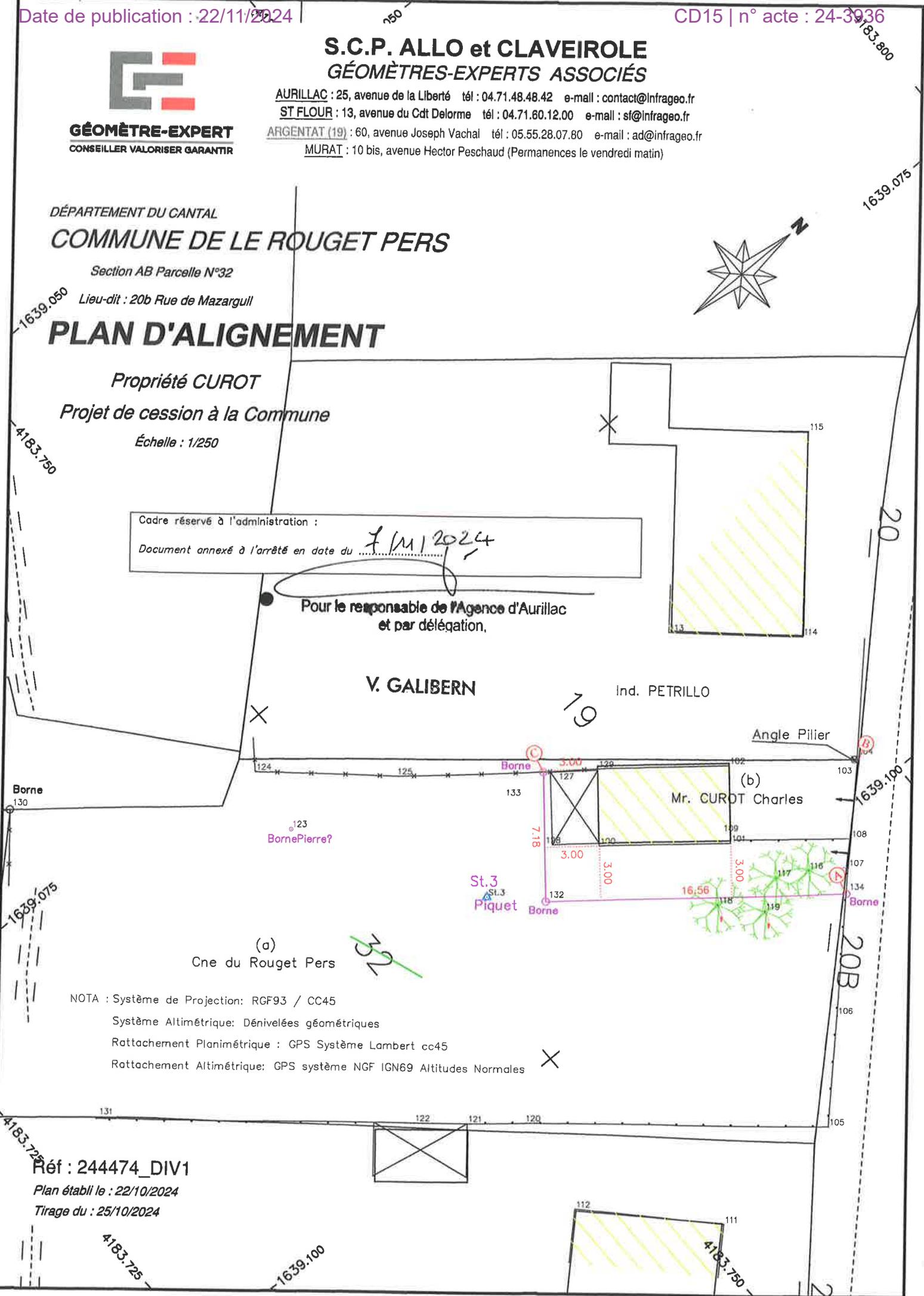
Rattachement Planimétrique : GPS Système Lambert cc45

Rattachement Altimétrique: GPS système NGF IGN69 Altitudes Normales

Réf : 244474_DIV1

Plan établi le : 22/10/2024

Tirage du : 25/10/2024



MAIRIE LE ROUGET PERS

Le 21/11/2024
Le Maire de la Commune de LE ROUGET PERS
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE ALIGNEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet CLAVEIROLE

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n° 7

Commune(s) : LE ROUGET PERS

Lieu-dit : Le Bourg

Description des travaux : alignement de la parcelle AB19 et 32

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de LE ROUGET PERS

Le Maire,
Gilles COMBELLE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
POLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITES
TERRITOIRE AURILLAC
Rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC
Affaire suivie par :

☎ : 04.71.63.80.46 📠 : 04.71.63.80.45
Email : aurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile